



## Arrêt

**n° 211 501 du 25 octobre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres S. JANSSENS & P. ROBERT  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 193 061 du 3 octobre 2017 dans l'affaire portant le numéro de rôle 206 988.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241 438 du 8 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me S. JANSSENS & P. ROBERT, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Recevabilité du recours**

A l'audience, la partie requérante déclare qu'elle a été mise en possession d'une carte F et en conclut que son recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse en prend acte.

Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

## **2. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS